

DU MERCREDI 26 JUIN 2024

ROLE N° 2024L01248 - 2024L00718

GREFFE N° 2024J00292

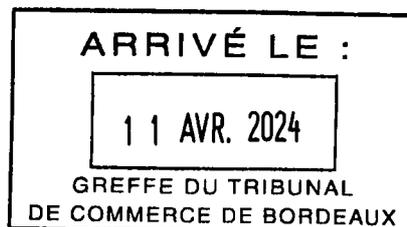
JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

SOCIETE P.M.P EURL

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

SCP SILVESTRI BAUJET
MANDATAIRES JUDICIAIRES
Au Redressement
Et à la Liquidation des Entreprises
23, Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX



A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maître Jean-Denis SILVESTRI, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Mandataire Judiciaire, de la procédure de Redressement Judiciaire de EURL P.M.P 146 rue du Président Doumer Chez Mr OUHAJA Mohamed (33500) LIBOURNE,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 06/03/2024,

GREFFE : 2024 J 00292
 FXB

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de EURL P.M.P en date du 06/03/2024.

Que le débiteur ne s'est pas présenté en l'étude du soussigné.

Qu'en l'état, le redressement est manifestement impossible.

Que pour ces motifs, et sauf éléments nouveaux, le soussigné sollicitera à la prochaine audience du Tribunal la Liquidation Judiciaire, conformément aux Articles L 631-15 II et R 631-24 du Code de Commerce.

FAIT A BORDEAUX LE 15 mars 2024

NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR : A CONVOQUER AUDIENCE DU 17/04/2024

*P.M.P EURL
 146 rue du Président Doumer
 Chez Mr OUHAJA Mohamed
 33500 LIBOURNE*

Informations Articles L 641-2 et D 641-10 du Code de Commerce

- *Nombre de salariés déclarés présents dans l'entreprise au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure*
- *Chiffre d'affaires du dernier exercice*
- *Droits immobiliers selon déclaration*

INCONNU

INCONNU

INCONNU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Monsieur Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Madame Nathalie CRESPOS, Monsieur Philippe GERARD, Juges,

qui ont entendu les parties en chambre du conseil le 26 juin 2024,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 6 mars 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société P.M.P EURL, identifiée sous le n°904 819 430 RCS BORDEAUX (2021 B 07083), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000) 223 avenue Emile Counord, exerçant une activité de maçonnerie, plâtrerie, peinture à BORDEAUX (33000) 223 avenue Emile Counord , fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 6 septembre 2024 et convoqué les parties à son audience du 17 avril 2024, renvoyée à celles des 29 Mai et 26 Juin 2024,

Par requête en date du 15 mars 2024, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités de Mandataire Judiciaire, sollicite la Liquidation Judiciaire de la société P.M.P EURL,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 27 mai 2024, donne un avis favorable à la liquidation judiciaire,

A l'audience,

la SCP SILVESTRI-BAUJET, représentée par Maître Paul-Antoine SILVESTRI, Mandataire Judiciaire, maintient sa demande de liquidation judiciaire,

La société P.M.P EURL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne s'est pas présentée à l'audience,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Par ses conclusions écrits, Le Ministère Public se déclare favorable à la liquidation judiciaire,



Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, que le Tribunal prononcera en conséquence la Liquidation Judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Le Tribunal, ne disposant pas des éléments lui permettant de vérifier si les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies, dira que l'application de la procédure simplifiée ne peut être ordonnée,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société P.M.P EURL et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de le Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la Liquidation Judiciaire de la société P.M.P EURL,

Met fin à la période d'observation,

Maintient Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, et Monsieur Franck CHANQUOY, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

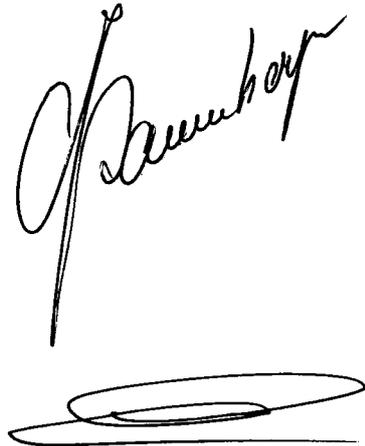
Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 1^{er} juin 2026 à 9 heures 35 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit



examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT-SIX JUIN DEUX MILLE VINGT QUATRE.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. M...' followed by a stylized flourish. Below the signature is a horizontal oval stamp or seal, also in black ink.